

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 22 Mars 2026 à 10h00,

En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Convocation en date du : 18 Mars 2026

Pouvoirs :

Monsieur Pascal LABLANCHE à Monsieur Jean-Luc RIVIERE

Ouverture de séance à 10h02

Présents 26 – votes 27



Ordre du jour

-
- I. Installation du Conseil Municipal
-
- II. Désignation du secrétaire de séance
-
- III. Délibérations
-
- 1 2026-22/03-012 Election du Maire
-
- 2 2026-22/03-013 Détermination du nombre d'adjoints
-
- 3 2026-22/03-014 Election des adjoints
-
- 4 2026-22/03-015 Lecture de la charte de l' élu local
-
- 5 2026-22/03-016 Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
-
- IV. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 février 2026
-



I. Installation du Conseil Municipal

À la suite du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026, convoquées par le décret n°2025-848 du 27 août 2025, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code électoral, le conseil municipal nouvellement élu doit être installé.

La séance d'installation se tient sous la présidence du Maire sortant, Monsieur Raymond DEFIS, qui procéda à l'appel nominal des conseillers municipaux élus.

Sont élus conseillers municipaux (et je vous remercie de répondre à l'appel de votre nom):

Raymond DEFIS	Frédéric COUASNON
Charlène BOUÉ	Katy BAJOUÉ
Pierre LANFRANCHI	Roland PONTIN-MANENT
Marie-Anne DRIEF	Fabienne VALENCE
Ahmed HAMADI	Patrick LAFFAGE
Andrée ROUSSEAU	Leslie FICHEL-MARCHAND
Thierry COSTES	Noël LOSIO
Evgenia LOPEZ	Elisabeth CRESPO
Philippe ROUSSEL	Jean-Luc RIVIERE
Isabelle COUZINIÉ	Cécile BERNARDINI
Jean-Michel DELUC	Pascal LABLANCHE
Valérie LOURDE	Alexandrine MATONDO
Thierry GRILLOU	Jérôme POTTIER
Sandrine DE LEEUW	

Après vérification, le quorum étant atteint, les résultats officiels issus du procès-verbal des opérations électorales sont présentés :

Elections municipales CAZERES (1er tour)				Liste 1 "Agissons pour Cazères" (Raymond DEFIS)		Liste 2 "Mieux vivre à Cazères" (Jean-Luc RIVIERE)	
Inscrits	Votants	Participation	Exprimés	Voix	%	Voix	%
3829	2161	56,44%	2019	1286	63,69%	733	36,31%
		Majorité Absolue					
		1010					

Il ressort de ces résultats que :

- La liste conduite par Monsieur Raymond DEFIS obtient 22 sièges au conseil municipal et 7 sièges au conseil communautaire ;
- La liste conduite par Monsieur Jean-Luc RIVIERE obtient 5 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire.

Sont élus conseillers communautaires :

Raymond DEFIS
Charlène BOUÉ
Pierre LANFRANCHI
Marie-Anne DRIEF
Ahmed HAMADI
Andrée ROUSSEAU
Philippe ROUSSEL
Jean-Luc RIVIERE

Les conseillers municipaux sont installés dans leurs fonctions.

II. Élection du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

Est désigné secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel DELUC

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

III. Délibérations

I. Election du Maire

Rapporteur : Monsieur Roland PONTIN-MANENT

La séance est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17, le conseil municipal, réuni lors de sa première séance suivant son installation, doit procéder à l'élection du maire.

Cette élection constitue une étape obligatoire dans la mise en place de l'exécutif communal. En application de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours de scrutin. Si cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé à la majorité relative.

Le conseil constitue un bureau de vote composé du président et de deux assesseurs désignés parmi ses membres.

A ce titre, Monsieur PONTIN MANENT désigne comme assesseurs :

Monsieur Pierre LANFRANCHI

Madame Leslie FICHEL-MARCHAND.

Dans le cadre de l'élection du Maire, Monsieur PONTIN MANENT appelle les candidats à se manifester :

Monsieur Raymond DEFIS présente sa candidature.

Les membres du conseil sont invités à voter individuellement à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 27

bulletins blancs ou nuls : 5

suffrages exprimés : 22

majorité absolue : 12

Le candidat Monsieur Raymond DEFIS a obtenu 22 voix.

Monsieur Raymond DEFIS ayant obtenu la majorité absolue , il est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Pontin-Manent reprend sa place au sein du conseil municipal.

Monsieur Le Maire revêt son écharpe tricolore, puis prend la parole et prononce un discours devant l'assemblée.

DISCOURS D'INVESTITURE DU MAIRE

« Mesdames, Messieurs les élus,

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

C'est avec une émotion sincère et une profonde gratitude que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'occasion de mon investiture pour un second mandat à la tête de notre commune.

Merci à vous, Cazériennes et Cazériens, pour votre confiance, pour vos messages et le temps que vous avez pris pour échanger avec nous. Au-delà du résultat, c'est surtout votre engagement et votre énergie que je retiens.

Un merci tout particulier à mon épouse, mes enfants et petits-enfants pour leur soutien quotidien et sans faille.

Je mesure pleinement l'honneur que vous me faites en me renouvelant votre confiance. Cette confiance n'est pas seulement une reconnaissance du travail accompli ; elle est surtout une responsabilité renouvelée, un engagement à poursuivre l'action engagée, au service de chacune et chacun d'entre vous.

Au cours de ces deux dernières années, nous avons, ensemble, relevé de nombreux défis. Nous avons su faire face aux difficultés, adapter nos priorités, et construire des solutions concrètes pour améliorer notre cadre de vie. Rien de tout cela n'aurait été possible sans l'implication des élus, des agents municipaux, des acteurs associatifs, économiques, et bien sûr, sans votre participation active.

Ce second mandat s'inscrit dans une continuité, mais aussi dans une ambition renouvelée. Continuité, parce que nous poursuivrons les projets engagés : renforcer la qualité des services publics, soutenir l'éducation, la culture, accompagner nos aînés, dynamiser notre économie locale et préserver notre environnement.

Ambition, parce que nous devons aller plus loin. Les enjeux qui nous attendent sont nombreux : transition écologique, cohésion sociale, attractivité de notre territoire, sécurité et qualité de vie. Nous devons les aborder avec lucidité, courage et innovation.

Je veux que notre commune reste un lieu où chacun trouve sa place. Un lieu de solidarité, où personne n'est laissé de côté. Un lieu de dialogue, où les idées circulent librement et où les décisions se construisent dans l'écoute et le respect.

Notre commune mérite mieux que les blocages, les querelles stériles et les postures. Elle mérite du courage politique, de la clarté, et des actes. C'est exactement ce que je compte porter durant ce nouveau mandat.

Je m'engage à continuer d'exercer cette fonction avec proximité, transparence et exigence. Être maire, c'est être à votre écoute, comprendre vos préoccupations, et agir avec équité. C'est aussi savoir rassembler au-delà des différences, pour servir l'intérêt général.

Je serai un maire présent, mais aussi un maire exigeant. Exigeant avec mon équipe, exigeant avec nos partenaires, et exigeant avec nous-mêmes. Parce que servir l'intérêt général impose de ne jamais céder à la facilité. C'est dans le débat constructif et le respect mutuel que nous pourrions avancer efficacement.

Je tends la main, à tous ceux qui veulent construire, sincèrement. Mais je serai intransigeant face à ceux qui cherchent à bloquer, à diviser ou à affaiblir notre action.

Chères Cazériennes chers Cazériens, l'avenir de notre commune nous appartient collectivement. Je suis convaincu que, forts de notre énergie commune et de notre attachement à Cazères, nous saurons construire ensemble les réussites de demain.

Je vous remercie pour votre confiance, et je vous assure de mon engagement total au service de notre commune. »

2. Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur Raymond DEFIS

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance suite à son élection.

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil et sans qu'il puisse être inférieur à 1.

Commune de 3 500 à 4 999 Habitants	27 (nombre de membres du Conseil Municipal)	8 (postes d'adjoints maximum)
---------------------------------------	--	----------------------------------

Ceci étant exposé, le conseil est invité à se prononcer

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création de huit postes d'adjoints au Maire

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

3. Election des Adjoints

Rapporteur : Monsieur Raymond DEFIS

Les adjoints sont désignés pour la même durée que celle du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire demande s'il y a une liste de candidats.

Monsieur Pierre LANFRANCHI présente une liste composée de :

- M. Pierre LANFRANCHI, 1er adjoint
- Mme Charlène BOUE, 2ème adjointe
- M. Ahmed HAMADI, 3ème adjoint
- Mme Marie-Anne DRIEF, 4ème adjointe
- M. Thierry COSTES, 5ème adjoint
- Mme Andrée ROUSSEAU, 6ème adjointe
- M. Philippe ROUSSEL, 7ème adjoint
- Mme Evgenia LOPEZ, 8ème adjointe

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote. Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

La liste candidate a obtenu :

Liste de M. Pierre LANFRANCHI 22 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints.

L'élection du maire et des adjoints fait l'objet d'un procès-verbal de séance dressé sur le-champ par le secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal sont alors classés dans l'ordre du « tableau du conseil municipal », après son installation : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux, classés du plus âgé au plus jeune. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

Monsieur Le Maire remet aux adjointes et adjoints leurs écharpes tricolores.

4. Lecture de la charte de l' élu local

Annexe I : Charte de l' élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Monsieur Pierre LANFRANCHI est invité par Monsieur le Maire à faire lecture des articles de la charte

(lecture de la charte qui a été transmise en annexe de la note de synthèse du conseil municipal)

Monsieur Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la lecture de la charte de l' élu local

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

5. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Rapporteur : Madame Charlène BOUE

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur Le Maire invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, en dessous de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce de manière générale ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et ce de manière générale, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce, de manière générale ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, et ce, de manière générale, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, et ce de manière générale, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

IV. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 février 2026

Annexe 2 : Procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 24 Février 2026, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

Séance levée à 11h21

APPROUVE EN SEANCE DU...7.14.2026

M. Jean-Michel DELUC

Secrétaire de séance

M. Raymond DEFIS

Le Maire